

**DECRET N°2014- 931 /PRES/PM/MATD/
MENA/MJFPE/MESS/MEF/MFPTSS
portant modalités de transfert des
compétences et des ressources de l'Etat aux
communes dans le domaine de l'éducation,
de la formation professionnelle et de
l'alphabétisation.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CF me 00703
CH/2014/TUE*

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
VU la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
VU la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2014 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 77 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, du post-primaire et du secondaire, et de la formation professionnelle aux communes sont fixées par les dispositions du présent décret.

Toutefois, l'Etat définit les orientations politiques nationales en matière d'éducation et de formation professionnelle, fixe les normes et standard d'infrastructures, d'équipements, élabore la carte éducative, assure la supervision et le contrôle des activités des structures éducatives.

Article 2 : Le transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 3 : Les responsabilités des différents acteurs sont définies d'accord partie dans un « protocole d'opérations » signé entre l'Etat, représenté par le Gouverneur de la région territorialement compétent, et la commune représentée par le Maire.

Le protocole-type d'opérations est précisé par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de l'éducation et de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire.

CHAPITRE II : TRANSFERT DES COMPETENCES.

Article 4 : Sont transférées aux communes, conformément à l'article 96 du Code général des collectivités territoriales, les compétences ci-après :

1. prise en charge du développement de l'éducation préscolaire notamment à travers la participation à la construction et la gestion des établissements post primaires et secondaires ;
2. prise en charge du développement de l'enseignement primaire notamment à travers la construction ou l'acquisition et la gestion des écoles primaires ;
3. prise en charge du développement de l'alphabétisation notamment par la construction, l'acquisition et la gestion des Centres d'Education de Base non Formelle et des Centres Permanents d'Alphabétisation et de formation ;
4. prise en charge du développement de l'enseignement post-primaire notamment à travers la construction ou l'acquisition et la gestion des enseignements post primaires;
5. prise en charge du développement de l'enseignement secondaire notamment à travers l'acquisition, la construction et la gestion des établissements secondaires ;
6. prise en charge avec l'appui de l'Etat : de la promotion de l'emploi ; de la formation professionnelle et de l'éducation non formelle du développement de la formation professionnelle ;
7. participation à l'élaboration de la tranche communale de la carte éducative

Article 5 : Les compétences transférées dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, du post-primaire et du secondaire transférées aux communes ont pour vocation de :

- promouvoir l'éducation préscolaire :

- promouvoir l'enseignement primaire ;
- promouvoir l'éducation non formelle ;
- promouvoir l'enseignement post-primaire ;
- promouvoir les enseignements post primaire et secondaire ;
- promouvoir la formation professionnelle
- promouvoir les structures assimilées de l'éducation non formelle

CHAPITRE III : TRANSFERT DES RESSOURCES

SECTION 1 : De la dévolution du patrimoine

Article 6 : Fait l'objet de dévolution aux communes, dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, du post-primaire et du secondaire et de la formation professionnelle, le patrimoine ci-après :

- **Domaine du préscolaire :**
 - les bâtiments faisant office de salles de classe ;
 - les bâtiments faisant office de magasins et cuisines ;
 - les bâtiments faisant office de bureaux ;
 - les jeux intérieurs ;
 - les jeux extérieurs ;
 - les puits et forages rattachés aux infrastructures ;
 - les latrines rattachées aux infrastructures ;
 - le mobilier ;
 - toutes autres infrastructures et biens non inventoriés rattachés aux établissements préscolaires.
- **Domaine de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation :**
 - les bâtiments faisant office de salles de classe ;
 - les bâtiments faisant office de logements ;
 - les bâtiments faisant office de bureaux et de magasins ;
 - les bâtiments faisant office de cantines scolaires ;
 - les puits et forages rattachés aux infrastructures ;
 - les latrines rattachées aux infrastructures ;
 - les bosquets, les jardins scolaires ;
 - le mobilier, le matériel didactique et informatique ;
 - le matériel sportif de l'école ;
 - les terrains d'activités éducatives et sportives ;
 - les structures d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
 - toutes autres infrastructures et biens non inventoriés rattachés aux établissements du primaire et d'alphabétisation.
- **Domaine de l'enseignement post-primaire :**
 - les bâtiments faisant office de salles de classe ;
 - les bâtiments faisant office de logements ;
 - les bâtiments faisant office de bureaux et de magasins ;
 - les bâtiments faisant office de cantines scolaires ;

- les puits et forages rattachés aux infrastructures ;
- les latrines rattachées aux infrastructures ;
- les bosquets, les jardins scolaires ;
- le mobilier, le matériel didactique et informatique ;
- le matériel sportif de l'école ;
- les terrains d'activités éducatives et sportives ;
- toutes autres infrastructures et biens non inventoriés rattachés aux collèges d'enseignement général.

Domaine de l'enseignement secondaire :

- les bâtiments pédagogiques ;
- les bâtiments faisant office de logements ;
- les bâtiments administratifs ;
- les bâtiments faisant office de cantines scolaires ;
- les salles informatiques et les bibliothèques ;
- les puits et forages rattachés aux infrastructures ;
- les latrines rattachées aux infrastructures ;
- les bosquets, les jardins scolaires ;
- le mobilier, le matériel didactique et informatique ;
- le matériel sportif de l'école ;
- les terrains d'activités éducatives et sportives ;
- les infirmeries ;
- toutes autres infrastructures et biens non inventoriés rattachés aux établissements d'enseignement secondaire.

Domaine de la formation professionnelle :

- les bâtiments pédagogiques ;
- les ateliers d'apprentissage ;
- les bâtiments faisant office de logements ;
- les bâtiments administratifs ;
- les bâtiments faisant office de cantines scolaires ;
- les salles informatiques et les bibliothèques ;
- les puits et les forages rattachés aux infrastructures ;
- les latrines rattachées aux infrastructures ;
- les bosquets, les jardins scolaires ;
- le mobilier, le matériel didactique et informatique ;
- le matériel sportif du centre ;
- les terrains d'activités éducatives et sportives ;
- les infirmeries ;
- toutes autres infrastructures et biens non inventoriés rattachés aux centres de formation professionnelle.

Article 7 : Les communes sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.

Article 8 : L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache.

Aucun patrimoine transféré à la commune ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 9 : Toute réalisation d'infrastructures ou d'acquisition de biens par l'Etat dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée dans le patrimoine de la commune bénéficiaire.

Article 10 : La liste du patrimoine dévolu aux communes, fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de l'éducation et de la formation professionnelle.

SECTION 2 : Du transfert des ressources financières

Article 11 : Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, des enseignements post-primaire, secondaire et de la formation professionnelle se fait sous forme de subvention et de dotation.

Outre les subventions et les dotations, les communes peuvent bénéficier de concours provenant d'autres partenaires.

Article 12 : L'Etat consent pour chaque domaine de compétence :

- une dotation annuelle pour charges récurrentes destinées à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées ;
- une dotation annuelle pour les dépenses d'investissement destinées à la réhabilitation et à la réalisation de nouvelles infrastructures éducatives.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes et pour les investissements sont fixés par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de l'éducation et de la formation professionnelle.

SECTION 3 : Du transfert des ressources humaines

Article 13 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, des enseignements post-primaire et secondaire et de la formation professionnelle se fait sous forme de mise à disposition.

Article 14 : Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des communes sont précisées par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les ministres en charge de l'éducation, de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'évaluation annuelle du processus de transfert des compétences et des ressources en collaboration avec les ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Un rapport d'évaluation annuel est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation (CONAD).

Article 16 : Le présent décret abroge le décret n°2009-106/PRES/PM/MATD/MEBA/MASN/MEF/MFPRE du 3 mars 2009, portant transfert des compétences et des ressources aux communes, dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation.

Article 17 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 octobre 2014

Le Premier Ministre

Bevon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation



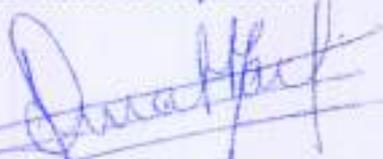
Koumba BOLY/BARRY

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la sécurité sociale



Vincent ZAKANE

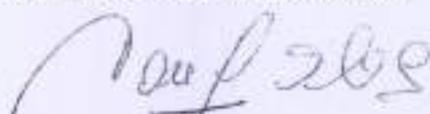
Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur



Moussa OUATTARA

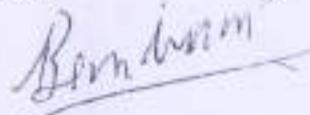


Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation



Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi



Basga Emile DIALLA